Informations de base

2012/0120(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Prévention des risques biotechnologiques: responsabilité et réparation. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur au protocole de Cartagena Voir aussi 2002/0062(CNS) **Subject** 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.50.08 Nouvelles technologies; biotechnologie 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GROOTE Matthias (S&D)	10/07/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUTIÉRREZ-CORTINES Cristina (PPE) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) HASSI Satu (Verts/ALE) ROSBACH Anna (ECR) LIOTARD Kartika Tamara (GUE/NGL)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3220	2013-02-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	POTOČNIK Janez

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/06/2012	Document préparatoire	COM(2012)0236	Résumé
24/09/2012	Publication de la proposition législative	13582/2012	Résumé
22/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/2012	Vote en commission		
19/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0429/2012	Résumé
16/01/2013	Décision du Parlement	T7-0010/2013	Résumé
16/01/2013	Résultat du vote au parlement		
12/02/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2013	Fin de la procédure au Parlement		
19/02/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0120(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2002/0062(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/09850

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.594	25/10/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0429/2012	19/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0010/2013	16/01/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13582/2012	24/09/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	13583/2012	24/09/2012	

Commission Européenne			
Type de document	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document préparatoire	COM(2012)0236	05/06/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2013/0086 JO L 046 19.02.2013, p. 0001	Résumé

Prévention des risques biotechnologiques: responsabilité et réparation. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur au protocole de Cartagena

2012/0120(NLE) - 05/06/2012

OBJECTIF : approuver au nom de l'Union européenne, le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la **Convention sur la diversité biologique (CDB)**, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, est à l'heure actuelle le principal instrument international pour les questions liées à la diversité biologique. Les trois objectifs poursuivis par la Convention sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de 1'exploitation des ressources génétiques.

Le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 janvier 2000 en tant qu'accord complémentaire à la CDB. Il est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Ce traité international constitue un cadre, fondé sur le principe de précaution, qui vise à garantir le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou présentent un risque pour la santé humaine.

En juin 2007, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur la responsabilité et la réparation pour les questions relevant de la compétence de l'Union, conformément à certaines directives de négociation.

Lors de la cinquième Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties, qui s'est déroulée le 11 octobre 2010 à Nagoya (Japon), **l'UE a soutenu à l'unanimité le compromis final sur le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation**. Le protocole additionnel a été adopté 15 octobre 2010 par les participants à la session plénière finale de la COP/MOP5. Il a été signé par l'Union le 11 mai 2011, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision du Conseil du 6 mai 2011.

Le protocole additionnel contribue à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière d'environnement. Il convient dès lors que ce protocole soit conclu le plus rapidement possible au nom de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : Article 192, en liaison son article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objectif du présent Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

Aux termes de l'article 34 de CDB, tout protocole à la Convention est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. La Commission propose dès lors au Conseil d'autoriser son Président à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur au nom de l'Union, et à conférer à cette ou ces personnes les pouvoirs nécessaires à cet effet.

En application de l'article 34, paragraphe 3, de la CDB, les organisations régionales d'intégration économique doivent indiquer l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le protocole considéré. Afin de s'acquitter de cette obligation, la Commission a préparé une déclaration jointe en annexe à la proposition.

Prévention des risques biotechnologiques: responsabilité et réparation. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur au protocole de Cartagena

2012/0120(NLE) - 24/09/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver au nom de l'Union européenne, le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en vertu de l'article 27 du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la biodiversité, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole (COP/MOP) a engagé un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

En juin 2007, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations sur la responsabilité et la réparation en la matière pour les questions relevant de la compétence de l'Union, conformément à certaines directives de négociation. Cette autorisation a été prolongée en octobre 2008 de manière à couvrir les étapes finales des négociations.

Lors de la cinquième COP/MOP, l'Union a soutenu le compromis final sur le protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (ou protocole additionnel), considérant qu'il respectait les limites des positions convenues par l'Union ainsi que les directives de négociation adressées à la Commission. Ce protocole a par ailleurs été adopté le 15 octobre 2010, lors de la session plénière finale de la cinquième COP/MOP puis signé par l'Union le 11 mai 2011, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient donc maintenant d'approuver le protocole additionnel au nom de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 192, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente décision, il est proposé d'approuver, au nom de l'Union européenne, le protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Le contenu matériel du protocole est totalement conforme à celui qui a fait l'objet de la proposition de la Commission de juin 2012 (se reporter au résumé du 5 juin 2012).

Le projet de décision comporte par ailleurs, une déclaration de l'Union européenne en application de l'article 34, par 3. de la Convention sur la diversité biologique, par laquelle celle-ci confirme que, conformément au TFUE (article 191), elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment la lutte contre le changement climatique.

Celle-ci déclare également qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques liant ses États membres dans des matières régies par le protocole additionnel. Sachant que l'exercice des compétences de l'Union est, par nature, appelé à un développement continu et afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du protocole de Cartagena, **l'Union précise qu'elle tiendra à jour la liste des instruments juridiques déjà transmis au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques**. Elle restera responsable de l'exécution des obligations découlant du protocole additionnel régies par le droit de l'Union en vigueur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Prévention des risques biotechnologiques: responsabilité et réparation. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur au protocole de Cartagena

2012/0120(NLE) - 05/06/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver au nom de l'Union européenne, le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la **Convention sur la diversité biologique (CDB)**, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, est à l'heure actuelle le principal instrument international pour les questions liées à la diversité biologique. Les trois objectifs poursuivis par la Convention sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de 1'exploitation des ressources génétiques.

Le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 janvier 2000 en tant qu'accord complémentaire à la CDB. Il est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Ce traité international constitue un cadre, fondé sur le principe de précaution, qui vise à garantir le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou présentent un risque pour la santé humaine.

En juin 2007, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur la responsabilité et la réparation pour les questions relevant de la compétence de l'Union, conformément à certaines directives de négociation.

Lors de la cinquième Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties, qui s'est déroulée le 11 octobre 2010 à Nagoya (Japon), **l'UE a soutenu à l'unanimité le compromis final sur le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation**. Le protocole additionnel a été adopté 15 octobre 2010 par les participants à la session plénière finale de la COP/MOP5. Il a été signé par l'Union le 11 mai 2011, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision du Conseil du 6 mai 2011.

Le protocole additionnel contribue à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière d'environnement. Il convient dès lors que ce protocole soit conclu le plus rapidement possible au nom de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : Article 192, en liaison son article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objectif du présent Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

Aux termes de l'article 34 de CDB, tout protocole à la Convention est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. La Commission propose dès lors au Conseil d'autoriser son Président à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur au nom de l'Union, et à conférer à cette ou ces personnes les pouvoirs nécessaires à cet effet.

En application de l'article 34, paragraphe 3, de la CDB, les organisations régionales d'intégration économique doivent indiquer l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le protocole considéré. Afin de s'acquitter de cette obligation, la Commission a préparé une déclaration jointe en annexe à la proposition.

Prévention des risques biotechnologiques: responsabilité et réparation. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur au protocole de Cartagena

2012/0120(NLE) - 19/12/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Matthias GROOTE (S&D, DE) sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen **donne son approbation à la conclusion de l'accord**.

Le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté le 15 octobre 2010 au cours de la plénière finale de la cinquième conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties (COP/MOP 5) à Nagoya, a été signé par l'Union le 11 mai 2011.

La demande d'approbation a été présentée par le Conseil conformément à l'article 192 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Prévention des risques biotechnologiques: responsabilité et réparation. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur au protocole de Cartagena

2012/0120(NLE) - 16/01/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Prévention des risques biotechnologiques: responsabilité et réparation. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur au protocole de Cartagena

2012/0120(NLE) - 12/02/2013 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/86/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

CONTENU : par la présente décision, **le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est approuvé au nom de l'Union**.

L'objectif du protocole additionnel est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés. Le texte du protocole additionnel est joint à la décision.

Pour rappel, en vertu de l'article 27 du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la biodiversité, la Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole (COP/MOP) a engagé un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

En juin 2007, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations sur la responsabilité et la réparation en la matière pour les questions relevant de la compétence de l'Union, conformément à certaines directives de négociation. Cette autorisation a été prolongée en octobre 2008 de manière à couvrir les étapes finales des négociations. Le 15 octobre 2010, la session plénière finale de la cinquième COP/MOP a adopté le protocole additionnel, lequel été signé par l'Union le 11 mai 2011, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'Union et ses États membres devraient s'efforcer de déposer dans les meilleurs délais leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du protocole additionnel.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/02/2013.